



Mise à jour

Synthèse des mesures introduites par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, applicables aux secteurs de la restauration et de la boulangerie.

SNRC
Syndicat National de la Restauration Collective

snarr
SYNDICAT NATIONAL DE L'ALIMENTATION
ET DE LA RESTAURATION RAPIDE

SNRTC
SYNDICAT NATIONAL DE LA RESTAURATION
THÉMATIQUE ET COMMERCIALE

FEB
Boulangerie · Vienniserie · Pâtisserie
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a été publiée au Journal officiel du 11 février. Ce texte est le fruit de longs travaux débutés avec le lancement, en octobre 2017, de la concertation préparatoire à la feuille de route économie circulaire, et achevés avec l'accord trouvé en commission mixte paritaire le 8 janvier. Les dispositions du texte ont été, depuis, complétées par plusieurs décrets ainsi que par l'ordonnance du 29 juillet 2020.

Mise à jour du 22/11/2021

I. Objectifs stratégiques de prévention et de réduction des déchets

a. Fin du plastique à usage unique

La France se donne pour objectif la suppression du plastique à usage unique d'ici 2040 par des plans de réductions quinquennales qui seront fixés par décrets.

Le premier plan quinquennal fixe pour l'ensemble des metteurs sur le marché d'emballages en plastique à usage unique un objectif de réduction de 20 % dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages, à l'échéance du 31 décembre 2025. Cette réduction doit tenir compte du potentiel propre aux catégories de produits auxquelles sont destinés ces emballages.

À l'échéance du 31 décembre 2025, la France devra tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique inutiles¹.

Article 7

b. 100% de plastique recyclé

Le législateur veut «tendre vers» l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici 2025.

Article 7

¹ Décret n° 2021-517 3R du 29 avril 2021, article 2

² Ordonnance n° 2020-920 relative à la prévention et à la gestion des déchets du 29 juillet 2020

c. Collecte et réduction des bouteilles en plastique

La France se donne comme autre objectif d'atteindre un taux de collecte pour le recyclage des bouteilles en plastique pour boissons de 77% en 2025 et de 90% en 2029. Le législateur souhaite également réduire de 50% le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché pour 2030.

Article 66

d. Emballages réemployables

Le législateur pose comme objectif d'atteindre 5% d'emballages réemployés en 2023 et 10% en 2027. Ces emballages doivent être recyclables.

Un nouvel objectif de 65% de produits réutilisés ou recyclés en 2035 a été, par la suite, ajouté.²

Article 66

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

I. Objectifs stratégiques de prévention et de réduction des déchets

e. Valorisation énergétique

Le législateur veut assurer la valorisation d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une revalorisation matière pour 2025.

Article 110

f. Renforcement du « Tri 5 flux »

Il est prévu d'appliquer le tri à la source pour les consommations du personnel et des visiteurs des établissements visés par les dispositions du tri 5 flux. ***Ces dispositions entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi.***

Article 74

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

II. Information du consommateur

a. Caractéristiques environnementales

Les caractéristiques environnementales des produits doivent faire l'objet d'une information non exhaustive pour informer le consommateur au moment de l'achat.

Les informations doivent être disponibles par voie électronique également.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Article 13

b. Mention « Biodégradable »

Il est interdit de faire figurer sur les produits la mention « Biodégradable » ou « Respectueux de l'environnement ».

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 13

c. Compostage

Les produits et emballages en matières plastique compostable ou en compostage domestique doivent porter la mention « ne pas jeter dans la nature ».

Il est interdit d'inscrire la mention compostable sur un produit dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Article 13

d. Mention « Recyclé »

Lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé du produit, il faut faire apparaître le taux de matière recyclée.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 13

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

II. Information du consommateur

e. Affichage environnemental

Expérimentation de 18 mois sur la mise en place d'un affichage environnemental volontaire (ou environnemental et social) destiné à apporter au consommateur des informations sur les caractéristiques environnementales d'un bien / service et son respect des critères sociaux.

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 15

f. Perturbateurs endocriniens

Il doit être mis à disposition du public sous un format dématérialisé et accessible sans frais les informations permettant d'identifier la présence de perturbateurs endocriniens identifiés comme tels par l'ANSES. Si le produit est aussi concerné par l'obligation d'information sur ses qualités et caractéristiques environnementales, l'information sur les perturbateurs endocriniens devra figurer sur le même support.³

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 14

g. Publicités trompeuses

Est réputé comme trompeur le fait de donner l'impression par des promotions coordonnées à l'échelle nationale que le consommateur bénéficie de réduction comparable aux soldes en dehors de leurs périodes légales.

Cette disposition entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi.

Article 12

³ Décret n° 2021-1110 relatif aux perturbateurs endocriniens du 23 août 2021

III. Geste de tri

a. Règles de tri

Dans le cadre de la REP, les producteurs doivent apposer une signalétique sur les produits concernés ou leur emballage (sauf les emballages ménagers de boisson en verre) pour informer les consommateurs des règles de tri dont ils font l'objet.

Il est possible de remplacer cette signalétique par une autre, si celle-ci est encadrée par l'Union européenne ou par l'un des États membres, dès lors que cette dernière informe le consommateur que les produits concernés font l'objet de règles de tri et qu'elle est d'application obligatoire.⁴

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 17

b. Pénalités

Les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur une règle de tri seront affectés d'une pénalité.

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 62

⁴ Décret n° 2021-835 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri du 29 juin 2021

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr



IV. Lutte contre le gaspillage

a. Définition

Le gaspillage alimentaire est défini comme « Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée [...] ».

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 35

b. Réduction du gaspillage alimentaire

Il est prévu la réduction du gaspillage alimentaire de 50% par rapport à son niveau de 2015 en 2025 pour la restauration collective et 50% par rapport à 2015 en 2030 pour la restauration commerciale.

Article 11

c. Label « Anti-gaspillage »

Est créé un label anti-gaspillage alimentaire pour toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de la lutte anti-gaspillage.

Toute personne morale qui contribue aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire peut bénéficier du label.

5 Décret n° 2020-1651 relatif au label national « anti-gaspillage alimentaire » du 22 décembre 2020

Pour l'obtenir, ces dernières font l'objet d'une évaluation par un organisme certificateur sélectionné par le Ministre chargé de l'environnement, concernant leur respect des exigences du référentiel qui leur est applicable. Ce label est délivré pour une durée de 3 ans.⁵

Remarque : Les travaux relatifs au référentiel de la restauration collective commenceront à partir du 2^e semestre 2022.

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 33

d. Ticket de caisse et de carte bancaire

Pour au plus tard le 1^{er} janvier 2023, il sera interdit d'imprimer systématiquement des tickets de caisse et de carte bancaire dans les établissements recevant du public, **sauf demande contraire du client**.

Cette disposition rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 49

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr



IV. Lutte contre le gaspillage

e. Don de denrées alimentaires

Les opérateurs de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à trois mille repas par jour doivent conclure une convention de don de denrées alimentaires avec une d'aide alimentaire habilitées pour leur donner les invendus propres à la consommation humaine.⁶

f. Réduction de taxe

Une régularisation de la taxe initialement déduite et grevant un bien n'est pas opérée pour les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations reconnues d'utilité publique.

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 36

⁶ Décret n° 2020-1274 relatif aux dons de denrées alimentaires du 20 octobre 2020

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

V. Responsabilité élargie du producteur et emballages

a. Réglementation et interdiction de produits générateurs de déchets

Le législateur se donne la possibilité de réglementer voire d'interdire tous produits générateurs de déchets.

« La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion des-dits déchets ou, en cas de nécessité, interdites. »

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 61

b. Filière de recyclage

Les producteurs, metteurs sur marché, etc... d'au moins 10 000 unités de produit par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10M€, doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits sont de nature à intégrer une filière de recyclage d'ici au 1^{er} janvier 2030, **exception faite pour les produits ne pouvant intégrer aucune filière pour des raisons techniques y compris en modifiant leur conception.**

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 61

⁷ Loi AGECE, article 62

c. Mise sur le marché

La mise sur le marché de certains produits peut être subordonnée à ce qu'ils justifient être composés d'un certain taux de matière recyclée, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 61

d. Primes et pénalités

Les primes ou pénalités allouées par les éco-organismes aux producteurs doivent tenir compte des objectifs de réduction, de réemploi et de réutilisation des emballages.

e. Plateformes et agrégateurs

Le fait pour une plateforme de faciliter la vente à distance ou la livraison de produits relevant de la REP pour le compte d'un restaurateur, l'oblige à contribuer à la prévention et à la gestion des déchets, à moins de disposer d'éléments permettant de justifier que le restaurateur a déjà rempli ses obligations en la matière.⁷

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

V. Responsabilité élargie du producteur et emballages (suite)

f. Information de l'Administration

L'Administration a le pouvoir de réclamer toute information jugée utile pour s'assurer que les déchets sont gérés conformément à la loi.

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 61

g. Disposition de signalement

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022 les éco-organismes mettent à disposition des consommateurs un dispositif de signalement de produits comportant un emballage qu'ils jugent excessif.

Article 72

h. ADEME

Les missions de suivi et d'observation des filières REP sont transférées de la DGPR à l'ADEME. Les producteurs ou éco-organismes versent une redevance destinée à couvrir les coûts supportés pour l'exercice de ces missions.

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 76

⁸ Loi n° 2021-1104 climat et résilience du 22 août 2021

i. Nouvelles REP

Création d'une nouvelle REP spécifique aux emballages de la restauration à partir du 1^{er} janvier 2023, contrairement aux emballages des autres secteurs qui se verront appliquer ces dispositions le 1^{er} janvier 2025.⁸

Création d'une nouvelle filière de REP pour les jouets à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le cahier des charges de cette nouvelle filière est en cours d'élaboration.

Article 62

j. Enregistrement

Les producteurs soumis à la REP s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un identifiant unique.

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Sanction prévue : Amende de 30 000 € maximum lorsqu'une personne soumise à une REP n'a pas fait apparaître parmi ses mentions obligatoires sur des supports définis par voie réglementaire, le numéro d'immatriculation au registre de suivi de l'ADEME.

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 61

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

V. Responsabilité élargie du producteur et emballages (suite)

k. Médiation

À titre expérimental, jusqu'au 16 septembre 2023, les producteurs de déchets soumis à la REP pourront saisir le médiateur des entreprises pour un différend avec un éco-organisme agréé. La mission du médiateur sera de faciliter le dialogue, la confiance et l'équilibre des relations économiques entre des acteurs de natures et de tailles différentes et dans l'objectif d'optimiser les performances attendues sur le plan environnemental.⁹

l. Reprise

Il peut être fait obligation aux distributeurs de reprendre sans frais ou de faire reprendre sans frais pour leur compte les produits usagés relevant du régime de responsabilité élargie du producteur dont l'utilisateur final se défait dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 62

⁹ Décret n° 2020-1133 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation REP du 15 septembre 2020

m. Standard d'emballage

Les éco-organismes doivent, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, définir des gammes standard d'emballages réemployables pour la restauration, les produits frais et les boissons.

Article 65

n. Sanction

La sanction pour non-respect des dispositions liées à la REP est de 1 500€ pour une personne physique et 7 500€ pour une personne morale. Cette sanction ne s'applique pas aux dispositions des articles L. 541-9-1 à L. 541-9-3 du Code de l'environnement.

Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2020.

Article 61

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

V. Responsabilité élargie du producteur et emballages (suite)

◉. Modalités financières

Les producteurs de la REP emballages ménagers assurent la couverture des coûts afférents à un programme permettant la généralisation d'ici 2025 de la collecte séparée pour recyclage de déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

Les contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes peuvent être modulées à la hausse ou à la baisse selon le respect des dispositions liées à la REP.

Article 72

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr





VI. Plastique à usage unique

a. Interdictions

Interdiction à partir du 1^{er} janvier 2020 des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine en plastique à usage unique.

Interdiction à partir du 1^{er} janvier 2021 des pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes.

Article 77

b. Bouteille en plastique

À partir du 1^{er} janvier 2021, il sera interdit de distribuer à titre gratuit des bouteilles en plastique contenant des boissons dans les ERP et locaux professionnels.

À partir du 3 juillet les récipients pour boissons en plastique à usage unique qui disposent d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique sont conçus pour que leur bouchon ou couvercle reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation.¹⁰

¹⁰ Décret n° 2020-1724 relatif à la lutte contre le gaspillage du 28 décembre 2020

¹¹ Décret n°2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles d'eau en plastique dans les ERP et dans les locaux à usage professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs, sont interdites.

Article 77

c. Gobelets

Interdiction, à compter du 3 juillet 2021, des gobelets composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à la teneur maximale en plastique suivante :

- 15 % à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- 8 % à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Interdiction des gobelets contenant du plastique, sauf à l'état de traces à compter du 1^{er} janvier 2026.

Un bilan d'étape sera effectué en 2024 afin d'évaluer la faisabilité technique d'une absence de plastique dans les gobelets restant autorisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

(Arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique)

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr



VI. Plastique à usage unique

d. Jouet

Interdiction de mise à disposition à titre gratuit de jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Article 81

e. Sanctions

Le fait pour un producteur, un importateur ou un distributeur, de méconnaître une des interdictions de mise à disposition ou de mise sur le marché de produits en plastique à usage unique est sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1500 euros au plus par infraction).¹²

f. Incorporation minimale de matière recyclée

Le législateur peut subordonner la mise sur le marché de certaines catégories de produits et matériaux au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans ces produits et matériaux. Les catégories de produits concernés, les taux applicables et la méthode retenue pour leur calcul, tout comme les modalités de contrôle sont précisés par décret.¹³

Remarque : un projet de décret définissant des taux d'incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons a récemment été soumis à consultation du public.

¹² Décret n° 2020-1724 relatif à la lutte contre le gaspillage du 28 décembre 2020

¹³ Loi AGECE article 61

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr

VII. Contenants et vaisselles

a. Contenants et vaisselles

Les consommateurs pourront apporter leur propre contenant, que l'établissement pourra refuser s'il le considère comme sale ou inadapté. Un affichage dans le restaurant informera le consommateur sur les règles de nettoyage et d'hygiène des contenants alimentaires.

Les vendeurs de boissons à emporter, devront adopter une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable.

Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2023 les restaurants, permettant de restaurer simultanément 20 personnes sur place, sont tenus de servir boissons et repas consommés dans l'établissement dans des gobelets, assiettes, couvert et récipients réemployables.¹⁴

Article 44 et 77

b. Portage à domicile

Sont soumis à l'obligation d'utiliser de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables, et de procéder à leur collecte en vue de leur réemploi, les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.¹⁵

c. « Barquettes » en plastique

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025 il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité et les services de santé maternelle et infantile.

Article 77

¹⁴ Décret n° 2020-1724 relatif à la lutte contre le gaspillage du 28 décembre 2020

¹⁵ Décret n° 2020-1724 relatif à la lutte contre le gaspillage du 28 décembre 2020



VIII. Autres

a. Huile minérale

Interdiction d'utilisation des huiles minérales, comportant des substances perturbant le recyclage des déchets d'emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine sur les emballages, à partir du 1^{er} janvier 2022.¹⁶

Un arrêté viendra préciser les substances concernées.

Article 112

b. Biodéchets

À compter du 1^{er} janvier 2023 il sera obligatoire de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol, aux personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an.

Au plus tard le 31 décembre 2023 l'obligation précitée s'applique à tout producteur de biodéchets.

Article 88

¹⁶ Décret n° 2020-1725 relative à la REP du 29 décembre 2020

¹⁷ Décret n° 2020-1724 relatif à la lutte contre le gaspillage du 28 décembre 2020

c. DDM

Lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date.

Article 35

d. Eau

Les restaurants doivent indiquer de manière visible la possibilité pour les visiteurs de demander gratuitement de l'eau.

À compter du 1^{er} janvier 2022 les ERP doivent être équipés d'une fontaine à eau à destination du public si son installation est possible.

Sont soumis à cette obligation les établissements recevant du public relevant des trois premières catégories, dès lors qu'ils sont déjà raccordés à un réseau d'eau potable. Le nombre de fontaines mis à disposition du public doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement. Ce nombre est d'au moins une fontaine d'eau potable pour les établissements pouvant accueillir simultanément 301 personnes. Il est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes.¹⁷

Article 77 et 107

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr



VIII. Autres

e. Non-Préemballé

Les cahiers des charges de certains produits alimentaires valorisés autorisent la vente non préemballée de ces produits.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, les cahiers des charges préciseront les conditions de mise en œuvre de la vente non préemballée et ceux qui l'interdisent justifieront cette interdiction.

Article 45

Pour toutes questions juridiques :

SNARR/SNRC/SNRTC – Clémence ARTUS : clemence.artus@gnr.asso.fr, Damien FOULON : damien.foulon@gnr.asso.fr | FEB – Sylvie LEMAITRE : slemaitre@febpf.fr